



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents en rive gauche de l'Oise et du ru du Rhône sur les communes de Verderonne, Angicourt, Rieux, Roberval, Rhuis, Verneuil-en-Halatte, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint

60-2022-00153

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite loi « Warsmann » relative à la simplification du droit ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration relatif aux travaux d'entretien et de restauration des affluents de l'Oise en rive gauche et du ru du Rhône déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu complet le 3 novembre 2023 présenté par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) et enregistré sous le numéro 60-2022-00153 ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des affluents rive gauche de l'Oise et du ru du Rhône est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés ;

Considérant que le projet, concernant des travaux de restauration de milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural ;

Considérant que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Sein-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 février 2024 ;

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est été imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration de travaux

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des actions d'entretien et des actions de restauration :

Les opérations d'entretien sont réparties selon plusieurs catégories :

- Catégorie 1 : surveillance de la rivière afin d'assurer le libre écoulement des eaux (levée manuelle d'embâcles) ;
- Catégorie 2 : action précédente complétée par ds interventions manuelles légères sur le lit et les berges, à savoir l'arrachage ou le faucardage d'herbiers aquatiques en excès, le débroussaillage des berges afin de faciliter l'accès lors du travail d'entretien, l'élagage des branches basses et la coupe sélective sur une rypisilve peu abondante ;
- Catégorie 3 : action précédente complétée par des travaux de gestion de la rypisilve de densité moyenne à forte ;
- Catégorie 4 : action précédente sur des secteurs difficiles d'exécution en raison notamment de l'aspect des berges et de leur accessibilité.

Les opérations de restauration consistent en :

- Suppression de petits ouvrages en travers du cours d'eau (seuil ; tôles, pieux, vannes...) ;
- mise en place d'abreuvoirs ;
- mise en place de bandes enherbées ;
- restauration du lit et des berges ;
- mise en place de rampe en enrochements ;
- dérasement de seuil et aménagement de cours d'eau ;
- réouverture de cours d'eau busés ;
- restauration de zones humides.

La liste des parcelles et leurs propriétaires est annexée au présent arrêté.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.

Article 2 – Caractéristiques des travaux inclus dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien

Le programme pluriannuel concerne l'entretien et les installations, ouvrages, travaux, activités sur les affluents en rive gauche de l'Oise et le ru du Rhôny. Les opérations prévues sont décrites dans le tableau ci-dessous. Elles comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
Ru du Rhôny et affluents			
Ru du Rhôny	Verderonne	Restauration du lit et des berges du ru du Rhôny – linéaire 400ml - suppression des merlons de curage en rive droite (y compris déssouchage des arbres) ; - éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en rive droite et en rive gauche + enlèvement des embâcles ; - restauration du lit de Rhôny : resserrement du lit et création de berges en pentes douces.	3.3.5.0 (2°, 6°, 7°)
	Angicourt	Restauration du lit et des berges du ru du Rhôny – linéaire 110ml - Suppression des merlons de curage en rive droite (y compris déssouchage des arbres) ; - éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en rive droite et en rive gauche + enlèvement des embâcles ; - restauration du lit de Rhôny : resserrement du lit et création de berges en pentes douces ; - gestion alternative des eaux pluviales par la création de mares tampons ; - création d'un circuit pédagogique.	3.3.5.0 (2°, 6°, 7°)
		Restauration du lit et des berges du ru du Rhôny – linéaire 510ml - suppression des merlons de curage en rive droite (y compris déssouchage des arbres) ; - éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en rive droite et en rive gauche + enlèvement des embâcles ; - restauration du lit de Rhôny : resserrement du lit et création de berges en pentes douces.	3.3.5.0 (2°, 6°, 7°)
		Supprimer le seuil en plaque béton en travers du cours d'eau.	-
		Amélioration du franchissement piscicole par la mise en place d'une rampe en enrochements en aval de la buse afin d'augmenter la lame de celle-ci.	3.3.5.0 (8°, 11°)
		Mise en place d'une petite rampe en enrochement liaisonnée de béton en aval du pont de la voirie et d'une petite rampe sous le pont à la jonction entre la buse et le pont. L'objectif est également d'augmenter la ligne d'eau dans l'ouvrage pour favoriser la circulation piscicole.	3.3.5.0 (8°)
	Création de 7 prébarrages en enrochements rustiques ou ouvrages mixtes rampe en enrochements / radiers afin de décomposer la dénivelée totale du seuil de 95 cm en 7	3.3.5.0 (6°, 8°, 11°)	

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
		petites chutes d'environ 15cm de dénivelé. La berge rive gauche en aval immédiat de l'habitation sera réhaussée afin d'implanter les aménagements et les ancrer dans la berge. La petite passerelle sera maintenue.	
	Rieux	Enlever les pieux et les tôles dans le cours d'eau.	-
		Supprimer la petite vanne et les maçonneries.	-
		Amélioration du franchissement piscicole par la mise en place d'une rampe en enrochements en aval de la buse afin d'augmenter la lame de celle-ci.	3.3.5.0 (8°)
Ru de Rhône	Rieux	Intervention légère sur le canal bétonné pour améliorer le franchissement piscicole (création d'une échancrure, mise en place de ralentisseurs de fond, ...).	-
		Déraser le seuil en pierres et réaménager le lit du cours d'eau au droit du seuil.	3.3.5.0 (1°, 7°)
Ru de l'Orbidée	Angicourt	Déraser le seuil en travers du cours d'eau et toute la digue de l'étang et réaménager le lit du cours d'eau au droit de l'étang – linéaire 100ml.	3.3.5.0 (1°, 7°)
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 90ml.	-
		Renaturer le cours d'eau dans la prairie – 110ml Remblayer l'ancien lit.	3.3.5.0 (3°, 6°, 7°)
Ru du Salifeux	Angicourt	Supprimer la petite vanne en métal en travers du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil en bois en travers du cours d'eau.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 50ml.	-
Ru de Rhône	Toutes communes	Création d'un circuit pédagogique à l'échelle de la vallée du Rhône autour du patrimoine lié à l'eau, s'inscrivant dans un circuit de randonnée (pose de panneaux pédagogiques...).	-
Ru de Rouanne et affluents, ru des Aiguillons, ru de St-Germain-les-Verberie			
Ru de Roberval	Roberval	Supprimer le seuil en tôle en travers du cours d'eau.	-
		Amélioration du franchissement piscicole par dérasement du seuil en pierres et mise en place d'un radier en enrochements permettant de maintenir la ligne d'eau en amont et l'alimentation des douves du château.	3.3.5.0 (1°, 8°)
Ru de Rouanne	Rhuis	Déplacer le cours d'eau dans le fond de vallée en amont de la route – linéaire 60ml. - Créer un ont cadre sous la voirie communale, - supprimer la buse et rouvrir le cours d'eau busé dans la prairie - linéaire 5ml, - restaurer le cours d'eau en aval sur un linéaire de 100ml : reméandrage, recharge du lit et aménagement des berges en pentes douces végétalisées, - maintenir le bief dans son état actuel.	3.3.5.0 (3°, 6°, 7°, 8°, 9°)
		Supprimer le seuil en planches en travers du cours d'eau et maintenir une alimentation minimale de l'étang grâce à une pompe. L'objectif est de pouvoir maintenir une alimentation minimale du plan d'eau par un pompage ponctuel dans le cours d'eau lorsque le plan d'eau atteint	1.2.1.0

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
		un niveau très bas.	
		Renaturation du cours d'eau par reconnexion de la partie amont et de la partie aval du ru de Rouanne. - Recréer un nouveau lit sur 140ml, - combler le ru du moulin de la Plaine – 340ml – possibilité d'utiliser les déblais du projet MAGEO ?	3.3.5.0 (3°, 6°, 7°, 9°)
Affluent ru de Rouanne	Rhuis	Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 260ml.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 160ml.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 145ml.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 120ml.	-
Ru des Aiguillons	Rhuis	Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 210ml.	-
Ru de Rouanne	Toutes communes	Création d'un circuit pédagogique à l'échelle de la vallée du Rhône autour du patrimoine lié à l'eau, s'inscrivant dans un circuit de randonnée (pose de panneaux pédagogiques...).	-
Ru de Macquart et affluents, ru de Monbuisson			
Ru de Macquart	Verneuil en Halatte	Supprimer le seuil en pierres en travers du cours d'eau	-
		Supprimer le seuil en pierres en travers du cours d'eau	-
		Supprimer le petit seuil en pierres en travers du cours d'eau	-
		Réaménager l'exutoire du plan d'eau par mise en place d'un moine de vidange	Arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021
		Renaturer le cours d'eau par déconnexion de la partie busée et création d'un nouveau lit dans la zone humide. - Recréer un nouveau lit sur 580ml – le tracé peut évoluer en fonction des opportunités foncières et attentes des élus/acteurs locaux (possibilité de reprendre en partie le petit cours d'eau existant en bordure de la voirie) ; - restaurer la zone humide (7ha) ; - Création d'un cheminement piéton pédagogique ; - création d'un pont/passarelle d'accès à la parcelle ; - créer 2 petites passerelles piétonnes (1 en amont et 1 en aval au niveau du sentier dans les jardins) ; - reprendre les écoulements en provenance du ru Ste Geneviève ; - maintenir le petit tronçon ouvert en aval, au droit des habitations et le transformer en noue de gestion des eaux pluviales (noue drainante) ; - mise en place d'une petite rampe en enrochements à la sortie de la buse sous la route afin de favoriser la circulation piscicole au niveau du petit affluent rive droite.	3.3.5.0 (3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°)
		Restauration du lit et des berges du ru de Macquart – linéaire 400ml - Éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en RD + RG	3.3.5.0 (6°, 7°)

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
		et enlèvement des embâcles ; - restauration du lit du ru de Macquart : resserrement du lit par création de banquettes végétalisées et création de berges en pentes douces.	
		Aménagement de la zone humide de la Talmouse (3,8ha) - mise en place d'une haie brise vue le long de la RD120 ; - plantation de saules afin de les porter en têtards ; - Création de quelques petites mares ; - remblais des fossés existants.	3.3.5.0 (4°)
Ru de Monbuisson	Verneuil en Halatte	Découper le bas du grillage au droit du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil en pierres maçonnées en travers du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil constitué de plaques de béton en travers du cours d'eau. Suivre l'évolution du cours d'eau en aval après la suppression du seuil.	-
Ru du Fond Robin	Pont-Sainte-Maxence	Simplifier le réseau hydrographique par la création d'un seul cours d'eau central. L'objectif est également de supprimer les nombreux fossés de drainage afin de créer des relations lit mineur / lit majeur au niveau de la zone humide - linéaire 300ml. Aménagement à étudier plus finement lors de l'exploitation de la peupleraie et dans le cadre du projet de reboisement.	3.3.5.0 (3°, 4°, 10°)
		Réouverture du ru du Fond Robin – ru du Pont de Fer dans la traversée de Pont-Ste-Maxence – linéaire 630ml. - Création d'un nouveau lit ; - aménagement d'une zone humide (2400m ²) et d'un parcours pédagogique.	3.3.5.0 (4°, 7°, 9°)
Affluent ru du Traxin	Pointpoint	Supprimer le seuil en bois en travers du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil en bois en travers du cours d'eau.	-
		Restauration de la zone humide – surface 7,5ha. Création d'une mosaïque de milieux humides à fort potentiel écologique (coupe et dessouchage des peupliers, création de mares, terrasses à différents niveaux,...) ; - création d'un cheminement piéton pédagogique possible en fonction des attentes des élus ; - pâturage extensif et/ou fauche en fonction des attentes des élus.	3.3.5.0 (4°)
		Mise en place d'abreuvoir	
Ru Saint Louis	Pointpoint	Restauration de la zone humide – surface 5 800 m² Création d'une mosaïque de milieux humides à fort potentiel écologique ; - création d'un cheminement piéton pédagogique possible en fonction des attentes des élus + panneau d'information : thème : eau et reconnaissance des végétaux de zone humide.	
Affluent ru du Traxin	Pontpoint	Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 140ml.	
Ru du Traxin	Pointpoint	Restauration du lit et des berges du ru du Traxin – linéaire 1 020 m.	3.3.5.0 (6°, 7°)

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
		- Restauration du lit du Traxin : resserrement par création de banquettes végétalisées et création de berges en pentes douces ; - plantations sur la berge réaménagée.	
		Restauration du lit et des berges du ru du Traxin – linéaire 1 020 m. - Restauration du lit du Traxin : resserrement par création de banquettes végétalisées et création de berges en pentes douces ; - Sélection de la ripisylve en berge.	3.3.5.0 (6°, 7°)
		Mise en place d'abreuvoir	-
		Aménager l'exutoire du ru du Traxin au niveau de la confluence avec l'Oise : - Supprimer la partie aval du pont cadre sous le chemin ; - aménager une rampe en enrochements liaisonnés de béton afin d'accompagner la sortie du cadre et de l'exutoire vers l'Oise ; - créer une passerelle au niveau du chemin.	3.3.5.0 (8°, 11°)

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi d'évaluation du contrat.

Article 3 - Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : « 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : « a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; « b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; « c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; « 2° Autres travaux : « a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; « b) Restauration de zones humides ou de marais ; « c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; « d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; « e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; « f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; « g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; « h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Des indicateurs seront proposés au cas par cas en fonction des projets au cours de la mise en œuvre des actions. Ces indicateurs devront être définis en amont de la mise en œuvre des projets et feront l'objet d'un suivi par le Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Article 9 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 12 – Travaux ayant un impact sur des espèces et des habitats d'espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance de la préfète, conformément à l'article 9 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 13 – Porter a connaissance du programme de travaux annuels

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme de travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au moins 6 mois avant la réalisation.

La présentation du programme précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Le détail de la mise en œuvre des travaux mentionnés dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau doit être porté à la connaissance de la préfète au moins 3 mois avant le début des travaux. Se porter à connaissance précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, inventaires faune/flore, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Dans le cas des travaux modifiant des ouvrages déjà réglementés ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou fondés en titre, un porter à connaissance est transmis au service en charge de la police de l'eau 6 mois avant le début des travaux pour validation et, le cas échéant, l'établissement ou la modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation. En plus des éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, ce porter à connaissance comporte tous les éléments permettant de justifier de l'existence légale de l'ouvrage ou permettant d'établir l'arrêté d'autorisation.

Article 14 – Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoires.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproductions des espèces présentes ou pouvant être impactées.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance du sol, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, ...).

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière, en dehors des zones humides et sur des zones étanches afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable. Les engins de chantier devront être équipés d'un dispositif absorbant afin de réagir rapidement face à un incident avec déversement de liquide.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique en excès devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique. Elles devront être réalisées sur tiers central du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Elles devront être réalisées le plus tardivement possible (fin d'été/automne).

Les opérations d'élagage des branches basses seront à éviter sur les zones de frayère à granulométrie ou à brochet afin d'éviter la prédation des oiseaux piscivores.

Les travaux devront prendre en compte la lutte contre les espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur propagation.

Lors des abattages des arbres morts, une attention particulière devra être portée sur la présence potentielle de chiroptères. L'abattage des arbres avec décollement d'écorces doit se faire en hiver après plusieurs jours de gel (gîtes de transit automnal pour les chiroptères) et l'abattage des arbres creux doit se faire durant la période automnale avant les périodes de gel (gîte d'hibernation potentiel pour les chiroptères).

Le bois mort abattu peut être laissé sur place en tas avec un retrait de berge minimal de 5 mètres afin de favoriser les insectes xylophages et servir d'hibernaculum.

Lors du dérasement des merlons de curage, il devra être vérifié la présence de terriers sur les pentes escarpées qui pourraient servir d'habitats potentiels d'espèces protégées.

En cas d'utilisation des remblais du projet MAGEO, il est nécessaire de prévoir une analyse physico-

chimique des terres avant utilisation.

Pour limiter les impacts, les travaux concernant le lit mineur du cours d'eau devront de préférence être réalisés à sec par batardage du cours d'eau dans la zone de travaux. Les sédiments piégés au niveau du batardeau devront être retirés avant la remise en eau. Celle-ci devra se faire de manière progressive sur plusieurs jours.

L'emprise pour la création de chemin piéton pédagogique (solution mixte chemin stabilisé et platelage) doit être réduite au maximum. Ces travaux peuvent être assimilés à du remblai de zone humide et donc soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

Article 15 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants ou matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'Office Français de la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le SDIS devront être alertés en cas de pollution.

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 16 – Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, puisque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{ère} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés concernés par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents en rive gauche de l'Oise et du ru de Rhône.

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du Code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du Code de l'environnement.

Article 17 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte Oise-Aronde est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dégâts matériels causés aux propriétés et aux exploitants dans le cadre des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes concernées.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes citées précédemment, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte Oise-Aronde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

